



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 31 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **31 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ADRESSÉE À L'ACCUSATION AU SUJET DE LA DEMANDE
PRESENTÉE PAR LA DÉFENSE AUX FINS D'EXCLURE DES RAPPORTS
COMPLÉMENTAIRES DU TÉMOIN À CHARGE REYNAUD THEUNENS**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande aux fins d'exclure des rapports complémentaires du témoin à charge Reynaud Theunens présentée à titre confidentiel par la Défense le 13 octobre 2008 (*Confidential Motion to Preclude Additional Reports from Prosecution Witness Reynaud Theunens*, la « Demande »), par laquelle celle-ci demande à la Chambre d'interdire à l'Accusation de présenter un nouveau rapport de Reynaud Theunens actuellement en préparation,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande présentée à titre confidentiel le 23 octobre 2008 (*Response to Defence Confidential Motion to Preclude Additional Reports from Prosecution Witness Reynaud Theunens* »), par laquelle celle-ci demande à la Chambre de rejeter la Demande sans préjudice de toute autre demande ultérieure, au motif qu'elle est prématurée,

ATTENDU que, à titre subsidiaire, l'Accusation voudrait se réserver le droit de répondre au fond à la Demande, au cas où la Chambre jugerait utile de se prononcer sur l'exclusion du rapport complémentaire de Reynaud Theunens à ce stade des débats,

ATTENDU que, le 14 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation de « fournir les rapports de tous les témoins experts qu'elle entend citer » et fixé la date butoir au 20 octobre 2006¹,

ATTENDU que, avant d'examiner le rapport complémentaire de Reynaud Theunens et de décider de son éventuelle admissibilité, la Chambre doit être convaincue que l'Accusation a présenté des raisons convaincantes justifiant de produire le rapport complémentaire plus de deux ans après la date butoir fixée par le juge de la mise en état,

EN APPLICATION des articles 54, 126 *bis* et 127 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ Demande, par. 2 à 7 ; conférence de mise en état du 14 juin 2006, Compte rendu d'audience en anglais (CR ») p. 50. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a demandé l'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006 (*Prosecution's Motion to Vacate Order of 14 June 2006 Concerning Filing Time for Military Expert Reports with Confidential Annex A*) qui a été rejetée le 11 octobre 2006. Voir la Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'annulation de l'Ordonnance du 14 juin 2006. Voir aussi la conférence de mise en état du 11 octobre 2006, CR, p. 66.

ORDONNE à l'Accusation de présenter dans les 14 jours à compter de la présente ordonnance une nouvelle réponse à la Demande dans laquelle elle présentera des raisons convaincantes justifiant qu'elle n'ait pas exécuté la décision du juge de la mise en état du 14 juin 2006.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 31 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]